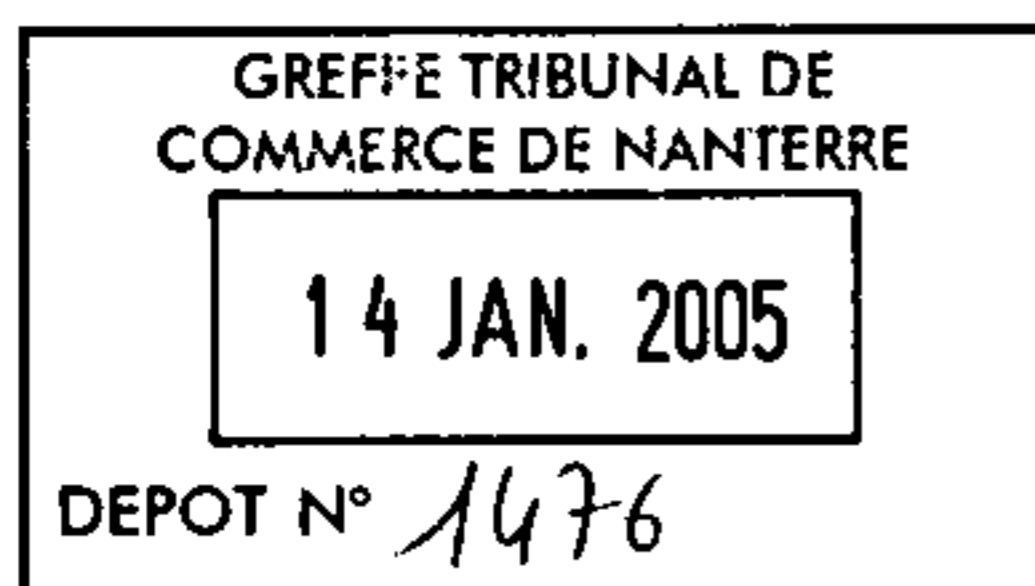


COHERIS
Société Anonyme au capital de 1 563 407,60 euros
Siège social : 40, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
399 467 927 RCS NANTERRE



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 DECEMRE 2004

L'an deux mille quatre,

Le vingt neuf décembre,

A seize heures,

Les actionnaires de la société COHERIS, société anonyme au capital de 1 563 407,60 euros divisé en 3 908 519 actions de 0,40 euros chacune, dont le siège est 40, rue de l'Est, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis inséré le 10 décembre 2004 dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES, journal d'annonces légales, et par lettre en date du 10 décembre 2004 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Fabrice ROUX et Monsieur Bernard BECQUARD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Arnaud CREPUT est désigné comme secrétaire.

La société E.R.E.C. ASSOCIES et la société MAZARS et GUERARD, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 décembre 2004, sont absents.

Monsieur Sébastien DORNEVAL et Monsieur Louis-Gilbert LUCAS DE LEYSSAC, membres du comité d'entreprise, sont absents excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 785 983 actions sur les 3 863 660 actions ayant le droit de vote et représentent 3 484 828 voix sur 3 814 138 voix.

JL
RC
11

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital, par émission de valeurs mobilières nouvelles destinées à rémunérer des apports en natures consentis à la société et constitués de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Marc WBER, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE qui résume les conclusions du rapport qu'il présentera au Conseil d'administration.

L'évaluation des titres Harry Software apportés à COHERIS correspond :

- à 0,7 fois le chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- 10 années de résultat avant impôts
- 14 années de résultat net après impôt.

Il précise que la moyenne observée dans ce secteur d'activité est de 13,6 fois le résultat net. La valorisation est donc conforme aux usages.

En réponse à l'interrogation d'un actionnaire qui souhaite savoir si l'acquisition du solde des actions Harry Software est irrévocable et si les modalités en sont d'ores et déjà fixées, le

FR
J. H. M.

Président répond par l'affirmative et précise que la valorisation du solde repose sur un multiple du résultat pondéré de la société Harry Software.

Un actionnaire demande quels sont les risques de l'activité dans l'avenir. Le Président répond que après deux années de crise, tous les indicateurs sont positifs. La croissance globale du marché de l'édition de logiciels est pronostiquée par tous les observateurs et les perspectives sont particulièrement bonnes sur le marché du CRM et de la BI.

La synergie résultant du rapprochement sera créatrice de chiffre d'affaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, cette décision entraînant renonciation expresse, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription au profit des apporteurs ;
- décide que le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée ne pourra excéder 10 % du capital ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, de fixer les prix et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 3 289 968 voix ayant voté pour, 194 860 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer :

- Monsieur Paul LANDUCCI, né le 23 novembre 1951 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine, de nationalité française, demeurant 13 bis, rue de l'Abreuvoir - 92400 COURBEVOIE,

en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Handwritten signatures and initials:
A
HL
RC
PP

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 3 289 968 voix ayant voté pour, 186 960 voix ayant voté contre, 7 900 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 3 289 968 voix ayant voté pour, 190 060 voix ayant voté contre, 4 800 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

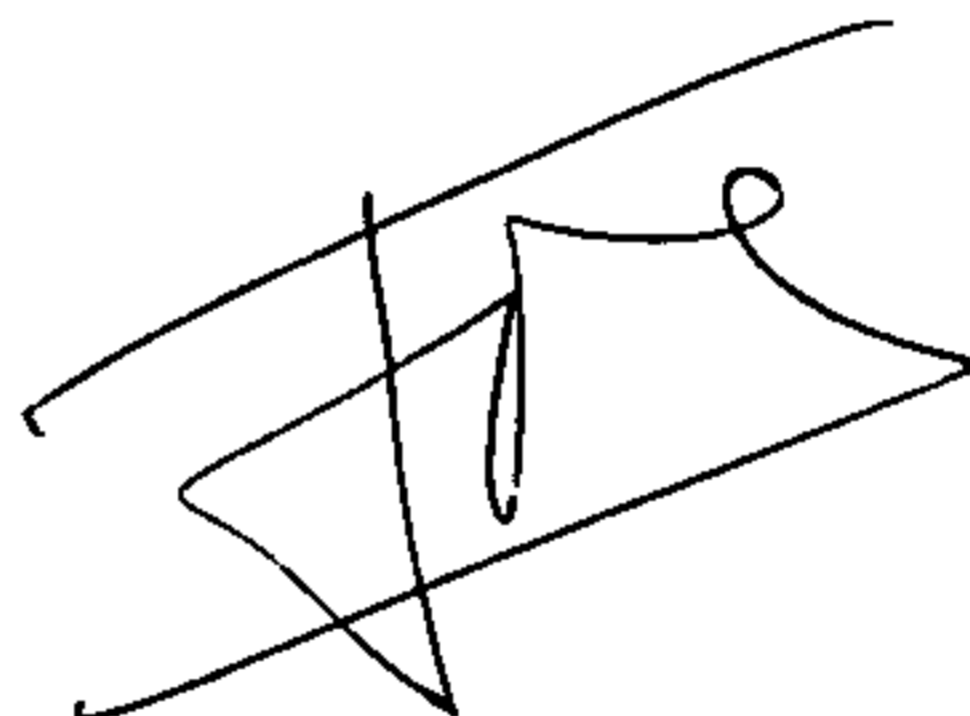
Le Président

Le Secrétaire

Fabrice ROUX



Jean-Pierre CREPUT



Arnaud CREPUT



Bernard BECQUART



Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros
L'Agent

DUPLICATA

COHERIS
Société Anonyme au capital de 1 563 407,60 eurc
Siège social : 40, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE BILLA
399 467 927 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,

Le vingt-neuf décembre,

A dix-sept heures,

Les administrateurs de la société COHERIS se sont réunis en Conseil, convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Bernard BECQUART
- Monsieur Jean-Pierre CREPUT
- Monsieur Fabrice ROUX
- Monsieur Paul LANDUCCI

Est représenté : Monsieur Claude LECLERCQ par Jean – Pierre CREPUT

Monsieur Sébastien DORNEVAL et Monsieur Louis-Gilbert LUCAS DE LEYSSAC, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont excusés.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Pierre CREPUT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Fabrice ROUX remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur Alain DAX et Monsieur Arnaud CREPUT assistent également à la réunion.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 66 394 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président du Conseil d'Administration rappelle que par délibération en date du 29 décembre 2004, l'Assemblée Générale, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce a :

- délégué au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, cette décision entraînant renonciation expresse, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription au profit des apporteurs ;
- décidé que le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée ne pourra excéder 10 % du capital ;
- décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, de fixer les prix et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres ;
- décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
- décidé que ladite présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du 29 décembre 2004.

Le Président expose ensuite au Conseil l'intérêt pour la Société de faire usage pour la première fois de cette autorisation pour procéder à une augmentation de capital afin de rémunérer l'apport de titres de capital de la société HARRY SOFTWARE – ADVISEURS.

Le Président soumet aux administrateurs le contrat d'apport et le contrat d'échange signés avec les actionnaires de la société HARRY SOFTWARE – ADVISEURS en date du 29 décembre 2004.

Puis il donne la parole à Monsieur Marc WEBER, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 17 novembre 2004, pour la lecture de son rapport.

Diverses observations sont échangées sur les avantages de l'opération envisagée et le Président donne alors tous les renseignements et précisions souhaités.

Après en avoir délibéré, et usant de la faculté accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 décembre 2004, le Conseil, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à PARIS du 29 décembre 2004 aux termes les actionnaires de la société HARRY SOFTWARE – ADVISEURS, société anonyme au capital de 300 000 euros divisé en 16 100 actions d'une valeur nominale de 18,6335 euros et entièrement libérées en numéraire, dont le siège social est 13 bis, rue de l'Abreuvoir – 92400 COURBEVOIE, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 325 528 454 RCS NANTERRE, font apport à la société COHERIS de 4 118 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS évaluées globalement à 787 764,81 euros, l'apport étant effectué par :

Monsieur Paul LANDUCCI à hauteur de	2 459 actions
Monsieur Alain DAX à hauteur de	1 112 actions
Monsieur Alain POPELIN à hauteur de	43 actions
Monsieur Farid BOUSSAHA à hauteur de	25 actions
Monsieur Xavier RAUCH à hauteur de	93 actions
Monsieur Eric CHIRAT à hauteur de	60 actions

Monsieur Stéphane COEZ à hauteur de	152 actions
Monsieur Bernard DERETZ à hauteur de	173 actions

Total des actions apportées égal à	4 118 actions
------------------------------------	---------------

=====

- du rapport de Monsieur Marc WEBER, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE en date du 17 novembre 2004,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite à l'unanimité, Monsieur Paul LANDUCCI n'ayant pas pris part au vote.

Le Conseil déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports ci-dessus approuvés d'augmenter le capital social de 66 394 euros pour le porter de 1 563 407,60 euros à 1 629 801,60 euros, au moyen de la création de 165 985 actions nouvelles de 0,40 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, à savoir :

Monsieur Paul LANDUCCI à concurrence de	99 121 actions
Monsieur Alain DAX à concurrence de	44 830 actions
Monsieur Alain POPELIN à concurrence de	1 746 actions
Monsieur Farid BOUSSAHA à concurrence de	1 016 actions
Monsieur Xavier RAUCH à concurrence de	3 747 actions
Monsieur Eric CHIRAT à concurrence de	2 413 actions
Monsieur Stéphane COEZ à concurrence de	6 127 actions
Monsieur Bernard DERETZ à concurrence de	6 985 actions

Total des actions attribuées égal à	165 985 actions
-------------------------------------	-----------------

=====

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 721 370,81 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Le Conseil constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

Le Conseil, comme conséquence des décisions qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 décembre 2004 prise en application de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 66 394 euros par apport en nature de 4 118 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS évaluées à 787 764,81 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 165 985 actions de 0,40 chacune, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT UN euros SOIXANTE centimes (1 629 801,60 euros), divisé en 4 074 504 actions de 0,40 euros chacune, toutes de même catégorie.

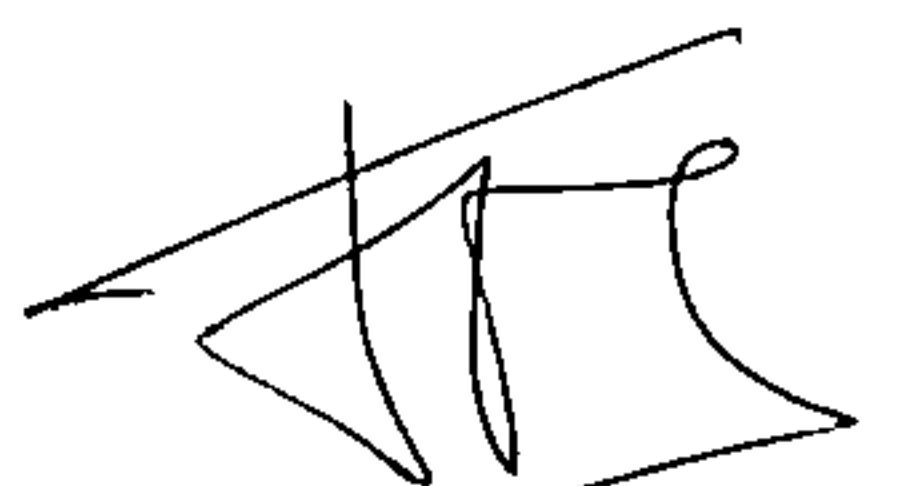
Il est précisé que Monsieur Paul LANDUCCI n'a pas pris part au vote concernant l'ensemble des décisions prises au cours de ce Conseil d'administration.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre CREPUT ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

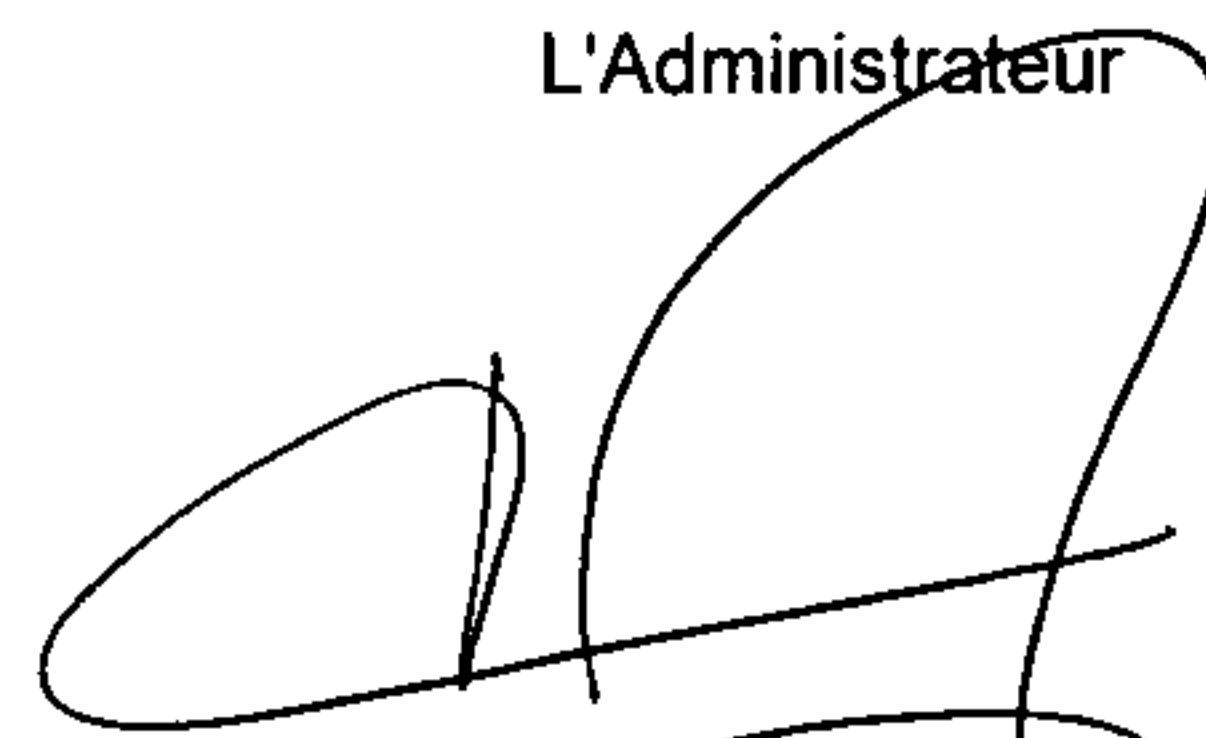
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Jean-Pierre CREPUT

L'Administrateur



Fabrice ROUX

CONTRAT D'APPORT

DUPLICATA


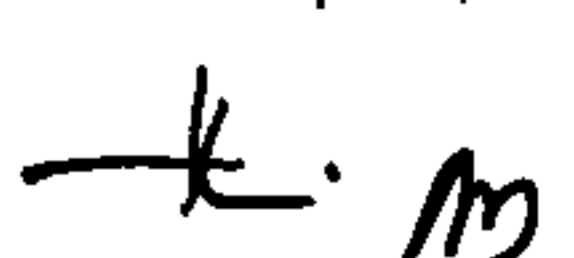
ENREGISTRÉ à la RÉCETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE
DES IMPÔTS DE BOULOGNE-NORD le 07/01/25
Bord: 2005/9-3 Reçu : 25 75 €
T : 156 €

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Paul LANDUCCI**, né le 23 novembre 1951 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), de nationalité française, époux de Madame Agnès HILLEMAND sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 13 bis rue de l'Abreuvoir 92400 Courbevoie,
- **Monsieur Alain DAX**, né le 11 mai 1954 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), de nationalité française, époux de Madame Anne BIZET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 15, rue d'Edimbourg – 75008 PARIS,
- **Monsieur Alain POPELIN**, né le 2 janvier 1953 à Saint-Jean de la Ruelle (45), de nationalité française, époux de Madame MOLINIER sous le régime de la séparation de biens, demeurant Chemin Dorrea - 64210 Bidart, représenté par Monsieur Paul Landucci dûment habilité aux fins des présentes,
- **Monsieur Farid BOUSSAHA**, né le 25 novembre 1968 à Paris (75), de nationalité française, célibataire, demeurant 23 rue Saint-Just – 93150 Le Blanc Mesnil, représenté par Monsieur Paul Landucci dûment habilité aux fins des présentes,
- **Monsieur Xavier RAUCH**, né le 11 mars 1967 à Versailles (78), de nationalité française, époux de Madame Véronique JACQUIER sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 17 rue Saint-Pierre – 94220 Charenton-le-Pont (94), représenté par Monsieur Paul Landucci dûment habilité aux fins des présentes,
- **Monsieur Eric CHIRAT**, né le 31 août 1965 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, époux de Madame Nathalie ZULIANI sous le régime de la la séparation de biens, demeurant 51 résidence Elysées II – 78170 La Celle Saint-Cloud, représenté par Monsieur Paul Landucci dûment habilité aux fins des présentes,
- **Monsieur Stéphane COEZ**, né le 25 juin 1965 à Grenoble (38), de nationalité française, époux de Madame Sylvie GASS sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant Montée des Cigales, Quartier Peylong – 83136 Neoules, représenté par Monsieur Paul Landucci dûment habilité aux fins des présentes,
- **Monsieur Bernard DERETZ**, né le 5 juin 1945 à Bethunes (62), de nationalité française, époux de Madame Chantal LESCROART sous le régime de la séparation de biens, demeurant 103 avenue Coligny – 17000 La Rochelle, représenté par Monsieur Paul Landucci dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommés collectivement "l'Apporteur",

D'une part,

ET :

La société COHERIS, société anonyme au capital de 1 563 407,60 euros, ayant son siège social 40, rue de l'Est, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, dont le numéro d'identification est 399 467 927 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2004,

Ci-après dénommée "Coheris",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**APPORT**

L'Apporteur apporte à Coheris, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 4 118 actions de la société HARRY SOFTWARE – ADVISEURS, société anonyme au capital de 300 000 euros divisé en 16 100 actions de 18,6335 euros chacune, dont le siège social est 13 bis, rue de l'Abreuvoir – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 325 528 454.

L'apport est effectué par :

• Monsieur Paul LANDUCCI à hauteur de	2 459 actions
• Monsieur Alain DAX à hauteur de	1 112 actions
• Monsieur Alain POPELIN à hauteur de	43 actions
• Monsieur Farid BOUSSAHA à hauteur de	25 actions
• Monsieur Xavier RAUCH à hauteur de	93 actions
• Monsieur Eric CHIRAT à hauteur de	60 actions
• Monsieur Stéphane COEZ à hauteur de	152 actions
• Monsieur Bernard DERETZ à hauteur de	173 actions
	<hr/>
Total des actions apportées égal à	4 118 actions
	=====

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à 787 764,81 euros, il sera attribué à l'Apporteur 165 985 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,40 euros chacune, émises au prix unitaire de 4,746 euros, soit avec une prime d'apport de 4,346 euros, entièrement libérées, de la société Coheris, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et qui seront réparties comme suit :

• Monsieur Paul LANDUCCI à concurrence de	99 121 actions
• Monsieur Alain DAX à concurrence de	44 830 actions
• Monsieur Alain POPELIN à concurrence de	1 746 actions
• Monsieur Farid BOUSSAHA à concurrence de	1 016 actions



• Monsieur Xavier RAUCH à concurrence de	3 747 actions
• Monsieur Eric CHIRAT à concurrence de	2 413 actions
• Monsieur Stéphane COEZ à concurrence de	6 127 actions
• Monsieur Bernard DERETZ à concurrence de	6 985 actions

Total des *actions attribuées égal à* 165 985 actions

=====

La prime d'apport globale de 721 370,81 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Marc WEBER, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 17 novembre 2004, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou le Conseil d'Administration de Coheris agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

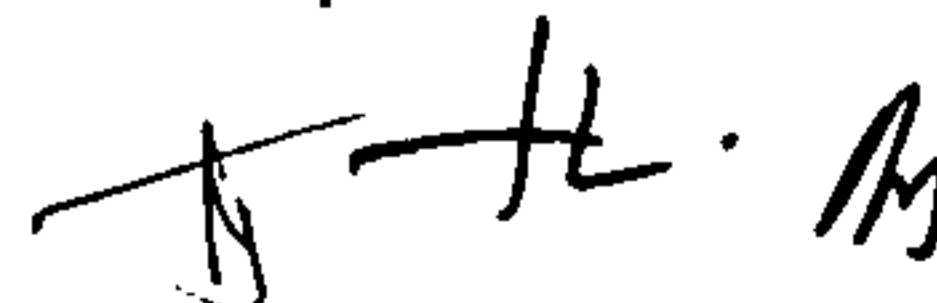
- Nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Coheris de Monsieur Paul Landucci en qualité d'administrateur de la société Coheris, étant précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'Apporteur qui pourra y renoncer.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2004 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au siège de la société HARRY SOFTWARE – ADVISEURS,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.



AFFIRMATION DE SINCERITE

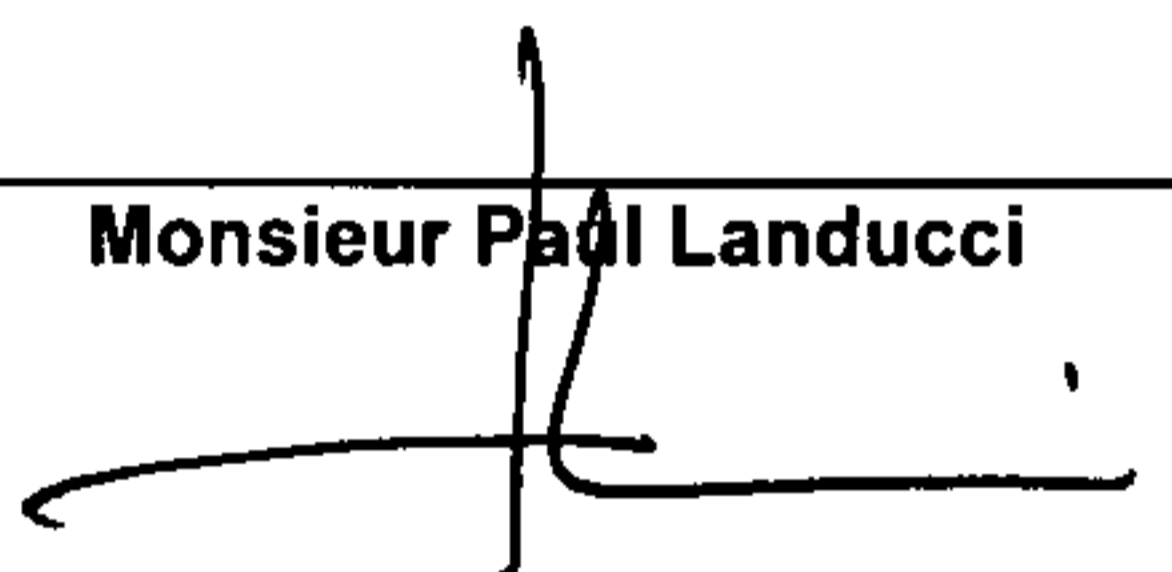
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

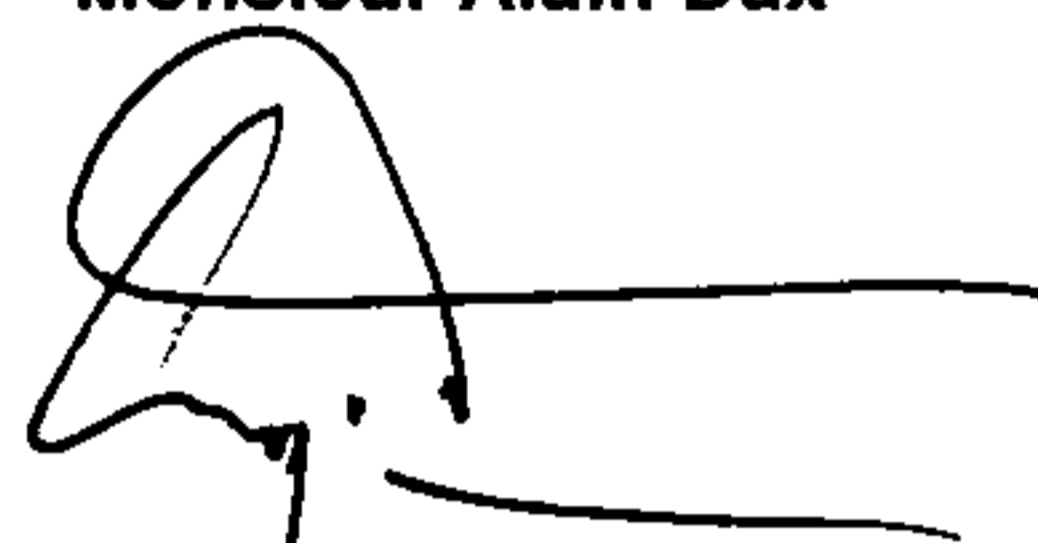
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à PARIS, en treize exemplaires, le 29 décembre 2004.

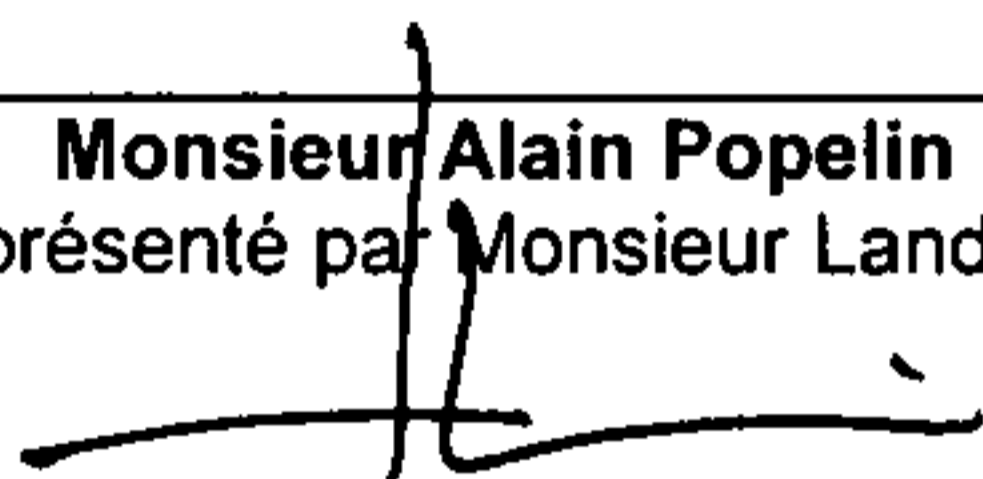
Monsieur Paul Landucci



Monsieur Alain Dax



Monsieur Alain Popelin
Représenté par Monsieur Landucci



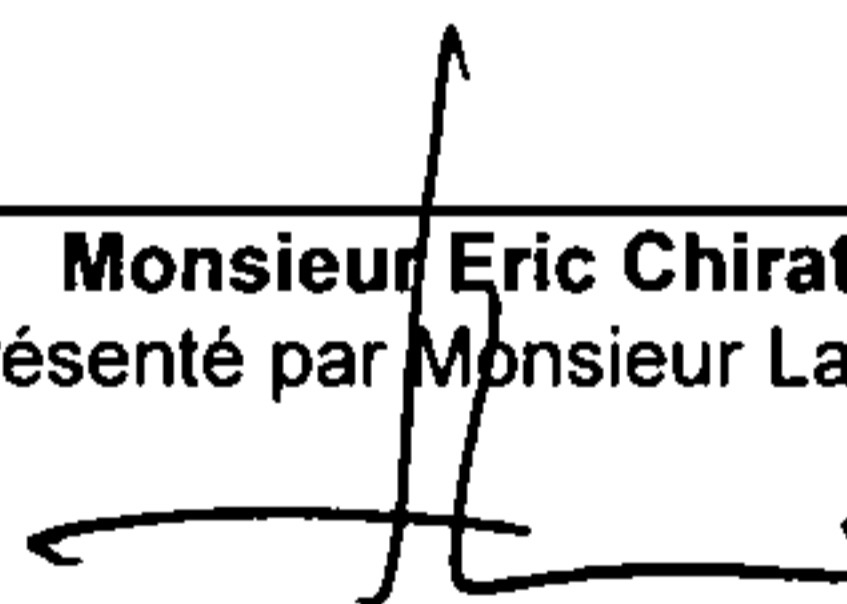
Monsieur Farid Boussaha
Représenté par Monsieur Landucci



Monsieur Xavier Rauch
Représenté par Monsieur Landucci



Monsieur Eric Chirat
Représenté par Monsieur Landucci



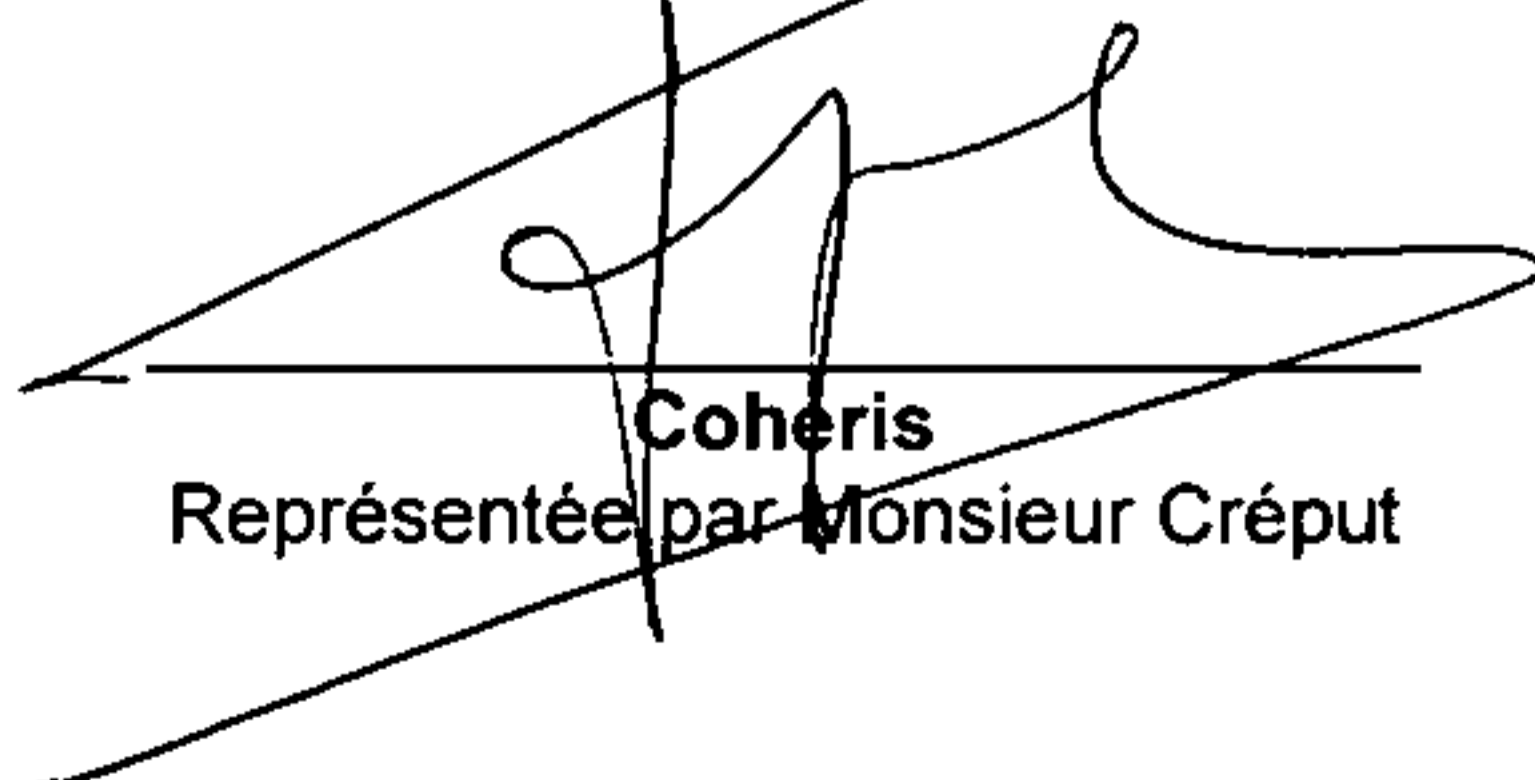
Monsieur Stéphane Coez
Représenté par Monsieur Landucci



Monsieur Bernard Deretz
Représenté par Monsieur Landucci



Cohéris
Représentée par Monsieur Créput



MARC WEBER

*Expert-comptable Diplômé
Commissaire aux comptes*



81 bis, rue Jean de La Fontaine
78000 VERSAILLES

☎ : -1 39 49 97 44

Rapport du Commissaire aux Apports

sur les apports de titres effectués par

**Messieurs Paul LANDUCCI, Alain DAX, Alain POPELIN, Farid BOUSSAHA,
Xavier RAUCH, Éric CHIRAT, Stéphane COEZ et Bernard DERETZ**

à la société

COHERIS SA

Messieurs les membres du Conseil d'administration,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 17 novembre 2004 concernant l'apport de 4 118 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA par Messieurs Paul LANDUCCI, Alain DAX, Alain POPELIN, Farid BOUSSAHA, Xavier RAUCH, Éric CHIRAT, Stéphane COEZ et Bernard DERETZ, au profit de la société COHERIS SA, j'ai établi le présent rapport prévu par la nouvelle rédaction de l'article L 225-147 du Code de commerce introduite par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004.

L'opération a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui devra être signé par les personnes concernées et le représentant de la société COHERIS le 28 décembre 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission dans ce présent rapport qui comprend quatre chapitres :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences effectuées.**
- 3. Appréciation de la valeur des apports.**
- 4. Conclusion.**

Télécopieur : -1 30 21 48 11 — E-mail : marcweber@mac.com

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS ILE-DE-FRANCE n° 1400008750 — MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

SIRET 412641540 00023 - NAF 741C - T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE FR 59. 412 641 540
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE — LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUES EST ACCEPTÉ

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AP- PORTS.

I.1. Présentation de l'opération.

Monsieur Paul LANDUCCI, apporteur.

Monsieur Paul LANDUCCI, demeurant 13 bis rue de l'Abreuvoir à Courbevoie (92400), détient l'ensemble des droits sur 2 459 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Monsieur Alain DAX, apporteur.

Monsieur Alain DAX, demeurant 15 rue de d'Edimbourg à Paris (75008), détient l'ensemble des droits sur 1 112 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Monsieur Alain POPELIN, apporteur.

Monsieur Alain POPELIN, demeurant Chemin Dorrea à Bidart (64210), détient l'ensemble des droits sur 43 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Monsieur Farid BOUSSAHA, apporteur.

Monsieur Farid BOUSSAHA, demeurant 23 rue Saint-Just à Le Blanc-Mesnil (93150), détient l'ensemble des droits sur 25 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Monsieur Xavier RAUCH, apporteur.

Monsieur Xavier RAUCH, demeurant 17 rue Saint-Pierre à Charenton-le-Pont (94), détient l'ensemble des droits sur 93 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Monsieur Éric CHIRAT, apporteur.

Monsieur Éric CHIRAT, demeurant 51 résidence Élysée II à Saint-Cloud (78170), détient l'ensemble des droits sur 60 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Monsieur Stéphane COEZ, apporteur.

Monsieur Stéphane COEZ, demeurant Montée des Cigales, Quartier Peylong à Neoules (83136), détient l'ensemble des droits sur 152 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Monsieur Bernard DERETZ, apporteur.

Monsieur Bernard DERETZ, demeurant 103 avenue de Coligny à La Rochelle (17000), détient l'ensemble des droits sur 173 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

COHERIS SA, société bénéficiaire des apports.

La société COHERIS est une société anonyme, au capital de 1 563 407,60 euros, dont le siège social est situé au 40 rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 399 467 927.

La direction de la société est assurée par M. Jean-Pierre CREPUT, Président du Conseil d'administration.

1.2. Description de l'opération.

L'apport, qui est effectué par les personnes citées précédemment, concerne l'ensemble des droits rattachés aux 4 118 actions qu'ils possèdent et qui constituent 25,57 % de la totalité du capital de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

Les apporteurs déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement.

La société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA est une société anonyme au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé au 13 bis rue de l'Abreuvoir à Courbevoie (92400). Elle est immatriculée depuis octobre 1982 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 325 528 545.

Elle a pour objet principal, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés :

- *"Toutes opérations concernant le conseil, l'audit, la direction, la gestion, la promotion des ventes, des sociétés représentation, courtage, vente de services."*

Le capital social de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA est réparti en 16 100 actions, intégralement libérées et de même catégorie. Au jour de la rédaction du présent rapport, il était réparti ainsi :

Actionnaire	Mode de détention	Nombre d'actions
Paul LANDUCCI	Pleine propriété	9 616
Alain DAX	Pleine propriété	4 347
Alain POPELIN	Pleine propriété	170
Farid BOUSSAHA	Pleine propriété	100
XAVIER RAUCH	Pleine propriété	364
Eric CHIRAT	Pleine propriété	234
Stéphane COEZ	Pleine propriété	594
Bernard DERETZ	Pleine propriété	675
		16 100

Par ailleurs, il est précisé que le protocole d'accord du 4 novembre 2004 stipule qu'il sera également transmis par voie de cession un total de 2 823 actions avant le 31 décembre 2004. Enfin, il est prévu que les actionnaires de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA se voient attribuer, le 28 décembre 2004, 44 719 actions de la société COHERIS SA en échange de la cession de 1 110 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS.

C'est donc un total de 8 051 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA qui devrait entrer en la possession de la société COHERIS SA avant le 31 décembre 2004. Cela représente un nombre d'action supérieur à 50 % du total des actions qui compose le capital de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA.

1.3. Motifs et buts de l'apport.

La personne et les sociétés précitées font apport des 4 118 actions qu'ils possèdent dans HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA dans le cadre d'une opération qui devrait permettre à la société COHERIS SA de renforcer sa position de leader sur le marché du CRM par une offre performante et complémentaire dans le domaine de la « Business Intelligence ».

1.4. Propriété, jouissance et conditions.

La société COHERIS SA sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de leur approbation par le conseil d'administration de la société COHERIS SA, agissant sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en application de la nouvelle rédaction de l'article L.225-147 du Code de commerce telle qu'issue de l'ordonnance n°204-604 du 24 juin 2004.

1.5. Description des apports.

Les apports sont constitués par l'ensemble des droits sociaux rattachés aux 4 118 actions sur les 16 100 actions constituant le capital social de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA. Aux termes du projet de contrat d'apport qui m'a été communiqué, ces droits sont évalués à 787 764,81 euros.

1.6. Rémunération des apports.

La rémunération de ces apports s'établira par l'attribution aux apporteurs de 165 985 actions nouvelles de la société COHERIS SA, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, à créer par la société COHERIS SA.

II. DILIGENCES.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports et le caractère équitable de la rémunération qui vous sont proposés et en particulier :

- J'ai procédé à l'examen du contrat d'apport conclu entre les différents apporteurs et la société COHERIS SA ;
- J'ai pris contact avec la direction des sociétés COHERIS SA et HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA et je me suis fait expliquer les modalités de l'opération, son intérêt et les motivations des parties ;
- J'ai pris connaissance des documents juridiques, comptables et financiers utiles à l'accomplissement de mes travaux ;
- Je me suis, personnellement, rendu dans les locaux des sociétés où j'ai rencontré les dirigeants qui m'ont présenté l'opération et où j'ai recueilli tous les éléments et toutes les informations que j'ai estimés nécessaires à ma mission, notamment ceux concernant le développement de la société pour les années à venir ;
- J'ai contrôlé la réalité et l'exhaustivité des apports effectués à la société COHERIS SA ;
- J'ai procédé à une revue des dossiers de travail du commissaire aux comptes de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA qui ont été considérés comme servant les objectifs de ma mission en application de la norme 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- J'ai pris de connaissance du rapport d'audit indépendant commandé par COHERIS SA ;
- J'ai contrôlé la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports ;
- J'ai vérifié que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le contrat d'apport ;
- Enfin, je me suis assuré que les événements intervenus depuis la dernière date de clôture comptable n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

III. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.

La société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA développe et commercialise un ensemble d'outils d'aide à la décision : la suite HARRY. Pour l'essentiel, il s'agit de logiciels permettant d'interroger des bases de données sous forme de requêtes et d'obtenir un rapport. Un générateur d'application interactif permet d'adapter la présentation aux besoins de chacun. Cette suite fonctionne sous environnement Windows, mais permet d'accéder aux principales bases de données du marché (Oracle, SQLServer, DB2 SAP...) fonctionnant sous de multiples plates-formes (IBM MVS, UNIX, LINUX...).

La société compte plus d'une centaine de clients dont près de 80 % sont des entreprises employant plus de 2 000 personnes, parmi lesquels on peut citer : BNP Paribas, Axa, La Poste, New-York Stock Exchange, Cegetel, Hachette, Canal +. J'ai noté qu'elle était plus particulièrement présente sur le secteur des banques/finances/assurances.

La société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA a été constituée en mai 1983, elle clôture ses comptes au 30 juin de chaque année. L'évolution des principaux indicateurs au cours des quatre derniers exercices ainsi que de la dernière situation comptable qui a été établie est la suivante :

en k€

Exercices	Capitaux propres	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation	Résultat financier	Résultat après impôt	Dividendes distribués
Juin 2004	285	4 230	303	12	-196	néant
Juin 2003	554	2 852	-218	38	-132	73
Juin 2002	833	3 158	234	31	154	149
Juin 2001	679	2 923	220	-17	129	néant

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004 ont été certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 22 décembre 2004.

Les ressources de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA sont constituées principalement de vente de licences (41 % du chiffre d'affaires 30 juin 2004) et de contrats de maintenance (48 % du chiffre d'affaires à la même date), ce dernier élément permet d'apporter au chiffre d'affaires une certaine récurrence. Il est à noter que l'augmentation importante du chiffre d'affaires entre juin 2003 et juin 2004 (+ 48 %) est liée à l'absorption par voie de confusion de patrimoine de la société TC LOG. À l'occasion de cette opération, la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA a constaté un mali, s'élevant à 414 k€, qui a été porté en pertes exceptionnelles.

Si l'on retrace cette opération exceptionnelle, qui peut être considérée comme non-récurrente et résultant d'un choix de présentation comptable, le résultat net de la société apparaît en fait comme bénéficiaire de 218 k€.

Une étude menée par IDC France couvrant le marché français des éditeurs de solutions « Business Analytics » estime que les revenus de licences devraient croître de 4,2 % en 2005 et 4,5 % en 2006. La société espère bénéficier de cette croissance : les prévisions établies au titre des 12 prochains mois mettent en évidence une amélioration sensible de la rentabilité nette (+ 470 k€ après impôts).

La valeur de 787 764,81 € euros qui a été donnée aux 4 118 actions apportées conduit à valoriser l'ensemble de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA à 3 080 k€. Cette valorisation est issue d'un accord de « gré à gré » entre les différentes parties.

De mon côté, j'ai noté que la valeur, ainsi donnée, correspond à :

- 0,73 fois le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ;
- 10 années de résultat courant avant IS sur la base des données du dernier exercice ;
- 14 années de résultat net retraité du dernier exercice clos.

Compte tenu des prévisions d'exploitation au titre de l'année 2005 qui m'ont été communiquées, ces coefficients devraient diminuer.

Dans le cadre de mes travaux, j'ai également apprécié la valeur économique de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS SA selon d'autres méthodes appropriées. Je précise, à ce titre, que le ratio moyen de valorisation des SSII cotées s'établit actuellement à 13,6 fois les bénéfices.

Les diligences que j'ai accomplies en la matière m'ont permis de confirmer que la valeur retenue est acceptable compte tenu de la rentabilité actuelle de la société et des perspectives qui se dégagent.

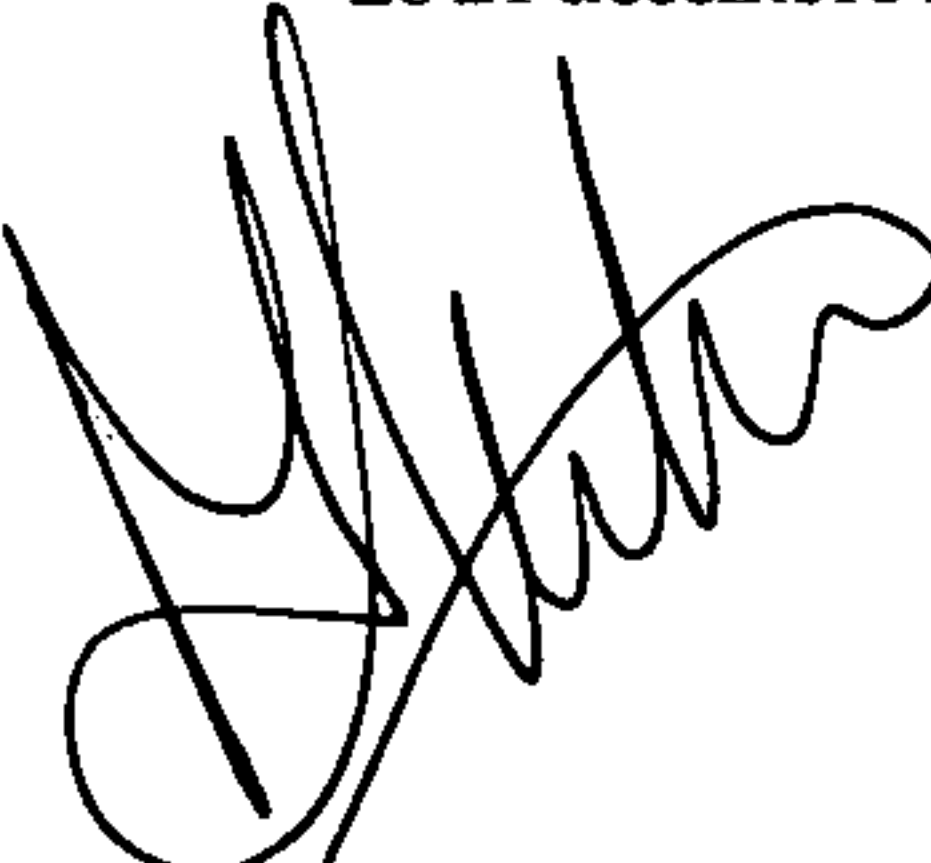
Avantages particuliers :

Il ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers.

IV. CONCLUSION.

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant, à 787 764,81 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence que le montant des droits d'actions apportés par Messieurs Paul LANDUCCI, Alain DAX, Alain POPELIN, Farid BOUSSAHA, Xavier RAUCH, Éric CHIRAT, Stéphane COEZ et Bernard DERETZ est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société COHERIS SA prévu en rémunération de l'apport.

Fait à Versailles,
Le 24 décembre 2004



MARC WEBER
Commissaire aux Apports

COHERIS

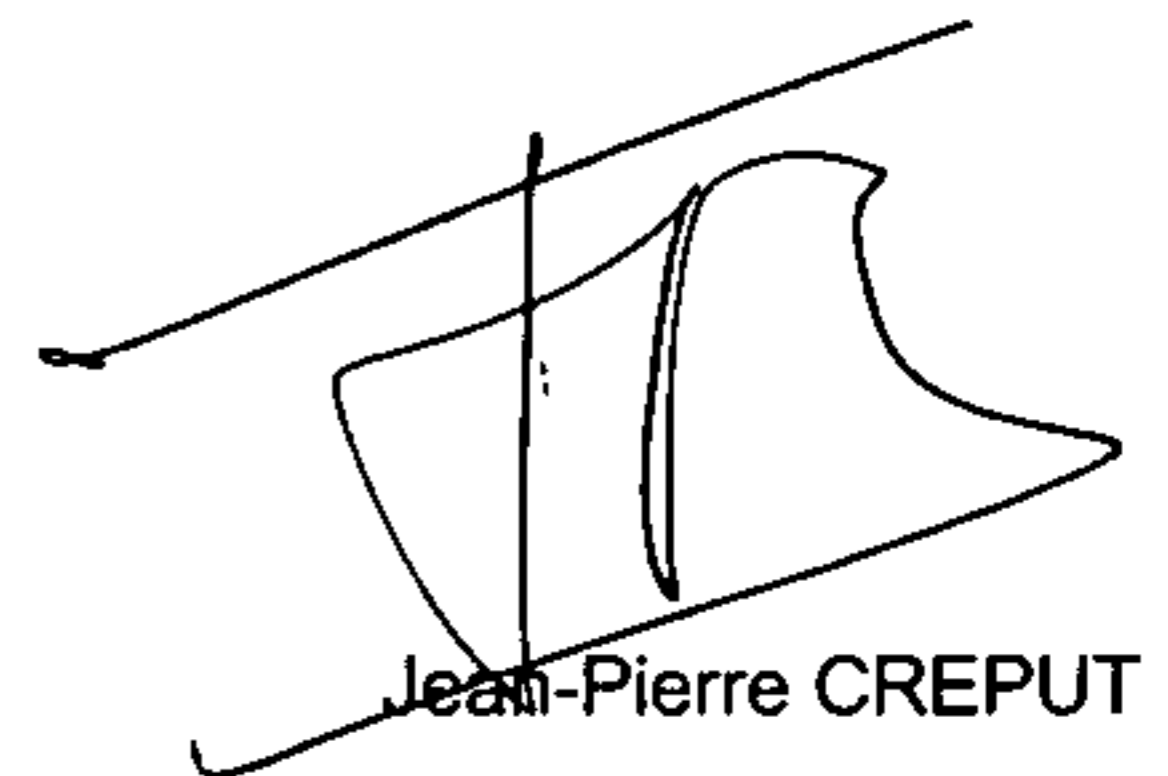
Société anonyme
Capital : 1 629 801,60 €
Siège : 40, rue de l'Est – 92100 BOULOGNE

399 467 927 RCS NANTERRE

STATUTS

(mis à jour le 29 décembre 2004)

*Copie certifiée conforme,
Le Président Directeur Général,*



Jean-Pierre CREPUT

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

La société fait appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **COHERIS**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 40, rue de l'Est – 92100 BOULOGNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de CINQ CENT QUARANTE actions de MILLE francs chacune, souscrites en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1995, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 460 000 francs correspondant à la valeur nominale de 460 actions de 1 000 francs chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 1998, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 2 990 000 F correspondant à la libération de 13 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F émises avec une prime d'émission de 220 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F, dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 508 281 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ATIX INTERNATIONAL dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1999, il a été incorporé au capital par prélèvement sur les réserves la somme de CINQ MILLIONS CINQ MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 500 500 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires.

Suivant décision du Conseil d'Administration en date du 24 Juin 1999 agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Mai 1999, il a été apporté à la société la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 175 900 actions nouvelles de 10 F chacune de valeur nominale émises au prix de 26 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme :

- de 476 040 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 2469 actions de la société APSYWARE SA, société anonyme au capital de 68 575 euros, dont le siège social est Tour Franklin - 100/101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX, évaluées à 31 504 327,20 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 190 416 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

- de 41 200 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 2 551 actions de la société NET.PLACE, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est 43, avenue Montaigne – 75008 PARIS, évaluées à 3 600 350,40 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 16 480 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

- de 248 687,50 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 9 000 actions de la société ENEIDE, société anonyme au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 5, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, évaluées à 63 000 501,75 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 99 475 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 620 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 10 000 actions de la société SMARTMOVES, société anonyme de droit suisse au capital de 100 000 CHF, dont le siège social est World Trade Center – Leutschenbachstrasse 95 – 8050 ZURICH (Suisse), évaluées initialement à 13 850 592 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 41 048 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 506 250 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 10 165 actions de la société ALDEC SA, société anonyme au capital de 180 000 € divisé en 11 294 actions sans valeur nominale et entièrement libérées en numéraire, dont le siège social est 104, rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, évaluées à 45 693 964,62 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 202 500 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 16 638 909 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 73 782,90 euros par voie d'incorporation de réserves et converti en unités euro pour être porté à 1 563 407,60 euros.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 décembre 2004 prise en application de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 66 394 euros par apport en nature de 4 118 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS évaluées à 787 764,81 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 165 985 actions de 0,40 chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT VINGT NEUF MILLE HUIT CENT UN euros SOIXANTE centimes (1 629 801,60 euros), divisé en 4 074 504 actions de 0,40 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes individuels tenus par la société ou pour son compte par un mandataire par elle désigné dont elle doit publier la dénomination et l'adresse au BALO.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'administration ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La propriété des actions au porteur résulte du certificat émis par les intermédiaires financiers habilités par le Ministre chargé de l'Economie.

Conformément à l'article 263-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Tout détenteur, direct ou indirect, d'une fraction supérieure au vingtième, au dixième, au cinquième, au tiers et à la moitié du capital ou des droits de vote, est tenu d'en informer la société dans le délai de quinze jours à compter du franchissement, dans l'un ou l'autre sens, de chacun de ces seuils.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si ou un plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans les cas d'émission d'actions ou de certificats d'investissement non libérés, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Toute transmission ou mutation de titres, qu'ils soient nominatifs ou au porteur s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société lorsque celle-ci a été notifiée à la société ou à son mandataire par le cédant ou par l'intermédiaire agréé chargé de la vente par le cédant.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après réalisation définitive de l'opération si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Responsabilité

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'Administration sera de 75 ans, même si le nombre des administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - Actions de fonctions

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut désigner en outre pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 17 - Direction générale - Signature sociale

1 – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

3 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée et pour les conventions entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des administrateurs ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont autorisées et approuvées dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Convocation - Ordre du Jour - Pouvoirs

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par avis inséré tant dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) avec avis préalable à la Commission des Opérations de Bourse (COB).

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte pour les actions nominatives et au dépôt du certificat d'immobilisation des titres pour les actions au porteur cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions libérées pour lesquelles il est justifié une inscription sous la forme nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne.

Par exception, sous les mêmes conditions, le droit de vote double peut être conféré aux actionnaires de nationalité autre que celle ci-avant indiquée sur l'agrément du Conseil d'administration donné individuellement ; ce dernier a d'ailleurs la faculté de refuser cet agrément, comme aussi de le retirer, sans être tenu de motiver sa décision.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, un droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce même droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas, que par l'inscription à son nom pendant deux ans ; néanmoins, le délai fixé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert du nominatif au nominatif résultat de succession « ab intestat » ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, sous réserve, dans ces divers cas, que le nouveau titulaire soit ressortissant d'un des pays membres de l'Union Européenne ou qu'il ait été agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en une société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a l'obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI**COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES RESULTATS****Article 24 - Comptes**

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 25 - Détermination et affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 dernier aliéna des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale prononçant la dissolution. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.